

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC9015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général	21,50 F
Monaco, France métropolitaine	100,00 F	Gérances libres, locations gérances	22,00 F
Etranger	200,00 F	Commerces (cessions, etc...)	23,00 F
Etranger par avion	260,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	24,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	93,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	21,50 F
Changement d'adresse	4,50 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la Fête nationale (p. 1086).

Remise des distinctions honorifiques dans les Ordres de Saint-Charles et Grimaldi par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la Fête nationale (p. 1087).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.719 du 3 novembre 1986 portant nomination d'un Commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 1088).

Ordonnance Souveraine n° 8.720 du 3 novembre 1986 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1088).

Ordonnance Souveraine n° 8.725 du 18 novembre 1986 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1089).

Ordonnance Souveraine n° 8.726 du 18 novembre 1986 portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1090).

Ordonnance Souveraine n° 8.727 du 18 novembre 1986 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Grimaldi (p. 1091).

Ordonnance Souveraine n° 8.728 du 18 novembre 1986 portant nominations dans l'Ordre de Grimaldi (p. 1091).

Ordonnance Souveraine n° 8.729 du 18 novembre 1986 portant nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 1092).

Ordonnances Souveraines n°s 8.730 à 8.732 du 18 novembre 1986 accordant la Médaille d'Honneur (p. 1093 et 1094).

Ordonnance Souveraine n° 8.733 du 18 novembre 1986 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (p. 1095).

Ordonnance Souveraine n° 8.734 du 18 novembre 1986 décernant la Médaille de l'Education Physique et des Sports (p. 1096).

Ordonnances Souveraines n°s 8.735 et 8.736 du 18 novembre 1986 accordant la Médaille du Travail (p. 1097).

Ordonnances Souveraines n°s 8.737 à 8.740 du 20 novembre 1986 relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 1100 à 1102).

Ordonnance Souveraine n° 8.741 du 20 novembre 1986 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans Notre Principauté (p. 1102).

Ordonnance Souveraine n° 8.742 du 20 novembre 1986 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 1102).

Ordonnances Souveraines n°s 8.744 à 8.747 du 20 novembre 1986 portant naturalisations monégasques (p. 1103 et 1104).

Ordonnance Souveraine n° 8.748 du 20 novembre 1986 portant nomination du Chef du Secrétariat particulier de S.A.S le Prince Albert, Prince Héritaire (p. 1104).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-653 du 18 novembre 1986 relatif aux prix des contrats d'entretien et des opérations d'entretien, dépannage, réparation d'appareils et d'installations de chauffage et de production d'eau chaude (p. 1105).

Arrêté Ministériel n° 86-654 du 20 novembre 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PICCADILLY MANAGEMENT S.A.M. » (p. 1105).

Arrêté Ministériel n° 86-655 du 20 novembre 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SPORT CONSEIL S.A.M. » (p. 1106).

Arrêté Ministériel n° 86-656 du 20 novembre 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LIBERTY » (p. 1106).

Arrêté Ministériel n° 86-657 du 20 novembre 1986 portant abrogation d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste et de psycho-rééducateur (p. 1107).

Arrêté Ministériel n° 86-658 du 20 novembre 1986 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1er octobre 1986 (p. 1107).

Communiqué n° 86-81 du 17 novembre 1986 relatif à la rémunération minimale des employés et cadres des grands magasins à compter du 1er janvier 1986 (p. 1112).

Communiqué n° 86-82 du 18 novembre 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de nettoyage des locaux à compter du 1er novembre 1986 (p. 1112).

INFORMATIONS (p. 1112 à 1116)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1116 à 1120)

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 86-169 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1107).

Avis de recrutement n° 86-171 de deux employés de bureau temporaires à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1108).

Avis de recrutement n° 86-172 d'un moniteur-surveillant de la salle de musculation et des saunas du Stade Louis II (p. 1108).

Avis de recrutement n° 86-173 de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1108).

Avis de recrutement n° 86-174 de deux conducteurs de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1109).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 1109).

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 1110).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 1110).

Avis de vacance d'emploi au Musée National de Monaco (p. 1110).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 86-79 du 13 novembre 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel navigant technique des entreprises de travail aérien et assimilées à compter des 1er juin et 1er décembre 1986 (p. 1111).

Communiqué n° 86-80 du 14 novembre 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des employés de magasins populaires à compter du 1er janvier 1986 (p. 1111).

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête nationale.

— De Sa Sainteté le Pape :

« La Fête nationale de la Principauté de Monaco m'offre une nouvelle occasion de redire à Votre Altesse Sérénissime les vœux cordiaux que je forme devant Dieu pour Elle-Même, pour Sa Famille et pour le bien de tout le peuple monégasque.

IOANNES PAULUS PP II ».

— De S.E. M. le Président de la République française :

« Monseigneur,
« A l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco, je suis heureux de présenter à Votre Altesse Sérénissime et aux membres de Sa Famille, mes plus chaleureuses félicitations.

« Je saisis en outre cette agréable circonstance pour adresser au peuple monégasque tout entier les vœux de bonheur et de prospérité que le peuple français formule à son égard.

François MITTERRAND »

— De S.M. le Roi des Belges :

« Il m'est très agréable de présenter à Votre Altesse Sérénissime à l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco mes vives félicitations jointes à mes vœux chaleureux pour Son bonheur personnel, celui de la Famille Princière et de toute la Principauté.

BAUDOUIN ».

— De S.M. la Reine Béatrix, Reine des Pays-Bas :

« La Fête nationale me donne l'agréable occasion d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes vives félicitations ainsi que les vœux chaleureux que je forme pour Votre bien-être personnel et pour l'heureux avenir du peuple de Monaco.

BEATRIX ».

— De S.M. la Reine de Grande-Bretagne :

« It is with much pleasure that I send Your Serene Highness and the people of the Principality of Monaco warm greetings on the occasion of your National Day together with my best wishes for a happy and prosperous future.

ELIZABETH R. ».

— De S.M. le Roi du Maroc :

« A l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco, il nous est particulièrement agréable d'exprimer à Votre Altesse en notre nom personnel ainsi qu'au nom de notre gouvernement et du peuple marocain nos félicitations les plus chaleureuses et nos vœux sincères.

« Nous saisissons cette heureuse circonstance pour formuler nos souhaits les meilleurs pour Votre bonheur personnel ainsi que pour le progrès et la prospérité de Monaco.

« Nous prions Votre Altesse d'agréer, l'assurance de notre très haute considération.

HASSAN II ».

— De S.A.R. Mgr le Grand-Duc de Luxembourg :

« La Fête nationale monégasque me donne l'agréable occasion d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes vœux très cordiaux pour Son bonheur personnel et celui de Sa Famille, ainsi que pour l'avenir heureux de la Principauté de Monaco.

JEAN ».

— De S.E. M. le Président des Etats-Unis d'Amérique :

« Your Serene Highness,

« I am pleased to convey our congratulations to you and to the Monegasque people on the National Day of Monaco. Each year on this occasion we are reminded of the close ties which bind our countries. Together our people will build on their special history of friendship to nurture and strengthen the relationship between Monaco and the United States.

« Nancy and I especially want to extend our warmest personal wishes for continued peace and prosperity to you, your family and all the people of Monaco.

« Sincerely,

Ronald REAGAN ».

— De S.E. M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne :

« A l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco, j'adresse à Votre Altesse mes plus vives félicitations ainsi que celles du peuple allemand, auxquelles j'aimerais ajouter mes meilleurs vœux pour un avenir heureux du peuple monégasque, pour la prospérité de Votre Altesse et pour celle de la Famille Princière.

Richard von WEISÄCKER ».

— De S.E. M. le Président de la République Italienne :

« Nella ricorrenza della Festa nazionale mi è gradito far pervenir a mio nome e del popolo italiano fervidi e sinceri voti augurali per il prospero avvenire del popolo monegasco e per il personale benessere di Vostra Altezza Serenissima.

Francesco COSSIGA ».

— De S.E. M. le Président fédéral de la République d'Autriche :

« A l'occasion de la célébration de la Fête nationale de Votre Altesse Sérénissime, il m'est particulièrement agréable de vous adresser mes vives félicitations ainsi que mes vœux les meilleurs que je forme pour la santé et le bonheur personnel de Votre Altesse Sérénissime et pour l'heureux avenir du peuple monégasque.

Kurt WALDHEIM ».

— De S.E. M. le Président de la Confédération suisse :

« La Fête nationale de la Principauté de Monaco me donne l'occasion bienvenue d'adresser à Votre Altesse Sérénissime les vives félicitations du Conseil fédéral ainsi que ses vœux les meilleurs pour Votre bonheur personnel et la prospérité de Votre peuple.

Alphons EGLI ».

— De S.E. M. le Président de la République portugaise :

« A l'occasion de la célébration de la Fête nationale de Monaco je tiens à présenter à Votre Altesse Sérénissime mes félicitations et les meilleurs vœux pour le bien-être du peuple monégasque.

Mario SOARES »

Remise des distinctions honorifiques des Ordres de Saint-Charles et de Grimaldi par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la Fête nationale.

Le 18 novembre 1986, à l'occasion de la Fête nationale, S.A.S. le Prince Souverain a remis personnellement à chacun des récipiendaires les distinctions honorifiques dans l'Ordre de Saint-Charles et de Grimaldi qu'Il leur a décernées, ainsi qu'Il le fait chaque année.

Cette manifestation s'est déroulée au Palais Princier en présence de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, de LL.AA.SS. les Princesses Caroline et Stéphanie, de S.A.S. la Princesse Antoinette et de M. Stefano Casiraghi.

Etaient également présents les membres du Gouvernement, des membres du Corps Diplomatique et de la Maison Souveraine.

Avant de procéder à la remise des décorations S.A.S. le Prince a prononcé l'allocution suivante :

« Mesdames, Messieurs,

« J'ai un grand plaisir à vous accueillir, ce soir au Palais.

« Chacun, à des titres divers, par son action, ses connaissances et sa compétence, a contribué au développement et au rayonnement de la Principauté et cela, croyez-le, me procure une très grande satisfaction.

« En apportant votre contribution au renom et au prestige de la Principauté, vous avez fait, certes, votre devoir, mais vous l'avez accompli avec un zèle, une volonté et une manière de servir qui méritent les récompenses que, de tradition, je remets lors de notre Fête nationale.

« Comme d'usage, je vais donc vous décerner ces distinctions honorifiques pour « services rendus », mais je voudrais vous dire aussi que mon geste fait écho aux sentiments affectueux que vous me témoignez, ainsi qu'à ma famille, et qui concourent à cette harmonieuse coopération entre le Prince et ceux et celles qui le servent pour que, « Deo Juvante », la Principauté en bénéficie toujours pour sa prospérité et le bien de tous ».

**

A l'issue de cette cérémonie les récipiendaires, ainsi que leurs conjoints, ont assisté à la réception offerte par Son Altesse Sérénissime au Corps Diplomatique et Consulaire, et aux hautes autorités et chefs de service de l'Administration.

**

Le lendemain, 19 novembre, S.A.S. le Prince, qui était accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, de LL.AA.SS. les Princesses Caroline et Stéphanie, de S.A.S. la Princesse Antoinette et de M. Stefano Casiraghi, offrait un déjeuner au Palais Princier en l'honneur des hautes personnalités de la Principauté.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.719 du 3 novembre 1986 portant nomination d'un Commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Serge MILANESIO est nommé dans l'emploi de Commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances et titularisé dans le grade correspondant (6ème classe), avec effet du 1er août 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.720 du 3 novembre 1986 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean FABRE est nommé dans l'emploi de Commis à la Direction des Services Fiscaux et titularisé dans le grade correspondant (7ème classe), avec effet du 1er juillet 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.725 du 18 novembre 1986 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966, modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont promus dans l'Ordre de Saint-Charles :

à la dignité de GRAND-OFFICIER :

S.E. M. César-Charles SOLAMITO, Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Sainteté le Pape ;

M. Paul REUTER, Président du Tribunal Suprême ;

au grade de COMMANDEUR :

S.E. M. René NOVELLA, Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de S.E. M. le Président de la République italienne ;

MM. Max PRINCIPALE, Président de la Commission de Législation du Conseil national ;
René-Jean DUPUY, Vice-Président du Tribunal Suprême, Conseiller d'Etat, Membre de la Commission Médico-Juridique ;
Henri-Robert CROVETTO, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

au grade d'OFFICIER :

MM. Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;
Bernard NOAT, Directeur des Caisses Sociales ;

Sébastien MACCARIO, Docteur en pharmacie, ancien Président de l'Ordre des Pharmaciens ;

Jean GAZO, Docteur en pharmacie ;

Mme Mireille BAUDOIN, épouse CARAVEL, Docteur en chirurgie dentaire ;

MM. Antoine GAZZO, Agent général de la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Joseph BIANCHERI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor ;

Mmes Anne VITKIN, veuve CROESI, Présidente de l'Association des Donneurs de sang ;

Odile BERTHE, épouse BERTRAND, ancienne Maîtresse primaire au Lycée Albert 1er ;

M. Fernand DETAILLE, Photographe.

ART. 2

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

COMMANDEUR :

S.E. M. Christian ORSETTI, Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de S.E. M. le Président de la République française ;

OFFICIERS :

MM. Jean-François COURT, ancien Président de la Délégation française à la Commission consultative mixte franco-monégasque ;

René VIALATTE, Premier Président de la Cour d'Appel ;

Jean-Louis JALLERAT, Directeur de la Sûreté Publique ;

Raoul TEMIME, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, Expert de l'Administration en constructions hospitalières ;

Emmanuel CAMANDONA, Conservateur-restaurateur des tableaux de Notre Palais ;

CHEVALIERS :

- MM. Turan ÇAKIM, Notre Consul général à Istanbul ;
Guy MAGNAN, Président de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses du Conseil national ;
Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Tribunal de Première Instance ;
Gaston MICHOTTE DE WELLE, Commandant du Port ;
André ROLINGHER, Président du Tribunal du Travail ;
José BADIA, Directeur Adjoint au Service des Travaux publics ;
Jean LHEBRARD, Directeur de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz ;
Philippe BLANCHI, Secrétaire général du Conseil National ;
Marcel MEDECIN, Receveur municipal ;
- Mme Claudine BIMA, Greffier en chef adjoint au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux ;
- MM. Jean-Claude BERNARDI, Inspecteur des Services Fiscaux ;
Robert ANDRE, ancien Secrétaire de la Mairie ;
Georges BELLE, membre du Conseil d'administration de la Fondation Hector Otto, membre du conseil de fabrique de la paroisse Saint-Charles, Directeur-adjoint de banque ;
- Mme Paulette PORELLO, épouse CHERICI, Chef du Service Municipal d'Hygiène ;
- MM. Yvan DUGAST, Inspecteur divisionnaire de police ;
Pierre ADONTO, Sous-Directeur aux Caisses Sociales ;
- Mmes Josettes AUREGLIA, épouse SCHROETER, Sous-Directeur aux Caisses Sociales ;
Marika BESOBRAVOVA, veuve MEDECIN, Directrice de l'Académie de Danse Classique Princesse Grace ;
Sylviane SEGGIARO, épouse PADOVANI, ancien Commis-greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux ;
- MM. Henri ORENGO, Chef-comptable à la Trésorerie Générale des Finances ;
Jacques WOLZOK, Syndic d'immeubles, Conseiller à la Chambre Immobilière Monégasque ;
- Mme Marcelle BLANCHI, épouse GAMBA, Maîtresse primaire au Lycée Albert 1er ;

- MM. José ANZELLOTTI, ancien Chef de Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés ;
Henri ROBIN, ancien Marguillier de la paroisse de la Cathédrale ;
- Mmes Joséphine GASTAUD, épouse RUZIC, Secrétaire principale au Lycée Albert 1er ;
Clotilde MEDECIN, épouse MOSCH, Secrétaire administrative au Jardin Exotique ;
- M. Alexandre GAMBARINI, Concierge de Notre Palais.

ART. 3

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.726 du 18 novembre 1986
portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1963 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966, modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Enrico BRAGGIOTTI, Administrateur de banque, est nommé COMMANDEUR de l'Ordre de Saint-Charles.

ART. 2.

Sont nommés CHEVALIERS de l'Ordre de Saint-Charles :

- M. Georges LAVEAU, Administrateur, chargé du Bureau des Emissions de Timbres-poste de la Direction française des Services postaux.
- Mme Anne GRINDA, épouse WILLINGS, Fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (U.N.E.S.C.O.).
- MM. Jean-Mary GOIRAND, Président du Groupement des Entreprises Monégasques de Lutte contre le Cancer (G.E.M.L.U.C.) ; Charles MORANDO, Directeur de banque ; Jacques DE BEER DE LAER, Président-Délégué de sociétés ; Victor PASTOR, Administrateur de sociétés ; Roger RICHELMI, Administrateur de société.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.727 du 18 novembre 1986 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Grimaldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par Nos ordonnances n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.718 du 23 décembre 1966 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont promus COMMANDEURS de l'Ordre de Grimaldi :

- MM. Leonello d'ALOJA, Notre Consul général à Venise ;
Piero BENEDECK, Notre Consul à Lugano ;

ART. 2

Sont nommés dans l'Ordre de Grimaldi :

OFFICIERS :

- M. Bruno GRAND-DUFAY, Notre Consul général à Marseille ;

CHEVALIERS :

- MM. Jean-Pierre CALAMEL, Notre Consul général à Bordeaux ;
Gilles NEBON-CARLE, Notre Consul général à Lyon ;
Domenico PALLAVICINO, Notre Consul général à Gênes ;
Giorgio LUPO, Notre Consul à Palerme ;
Elie LINDENFELD, Notre Vice-Consul à Genève.

ART. 3

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Grimaldi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.728 du 18 novembre 1986 portant nominations dans l'Ordre de Grimaldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.028 du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre de Grimaldi modifiée par Nos ordonnances n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.718 du 23 décembre 1966 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Grimaldi :

OFFICIERS :

MM. Leopold Bill Von BREDOW, Secrétaire d'Etat, Chef du protocole du Land de Berlin ;

Georges BETEMPS, Président de l'Association des dessinateurs et graveurs de timbres-poste ;

CHEVALIER :

M. Guy LOMBARD, Sous-Directeur à la Direction de la Production de la Direction générale des Postes au Ministère français des Postes et Télécommunications.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Grimaldi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.729 du 18 novembre 1986
portant nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

M. Georges VISCARDI, Président-Fondateur de l'Association franco-monégasque d'Astronomie, est promu Officier de l'Ordre du Mérite Culturel.

ART. 2

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

COMMANDEURS :

MM. Maurice RHEIMS,
François NOURISSIER,
Jean d'ORMESSON,
Alain DECAUX, } Membres du
Conseil Littéraire
de la Fondation
Prince Pierre

MM. Henri DUTILLEUX,
Narcis BONET, }

Membres du
Conseil Musical
de la Fondation
Prince Pierre

Bertrand GOLDSCHMIDT, Président du Comité de Perfectionnement du Centre Scientifique de Monaco.

OFFICIERS :

MM. Lawrence FOSTER, Directeur Musical de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo,

Armand JAMMOT, Producteur de télévision,
Raymond VAISSIERE, Professeur à la Faculté des Sciences de Nice,

Olivier LE FAUCHEUX, Membre du Comité de Perfectionnement du Centre Scientifique de Monaco.

CHEVALIERS

M. Michel PASTOR, Président de l'Association « Maison de l'Amérique Latine » de Monaco,

Mmes Marguerite GROSS, veuve MEYER, Professeur de langues,

Margarita MENENDEZ, épouse HANSON, Directrice des Editions de l'Oiseau-Lyre,

MM. Eugène DEBERNARDI, Président de l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature,

Jean-Bernard ROLLIN, Membre du Comité National Monégasque des Arts Plastiques,

Francis ROSSET, Directeur du Département Coordination et Préservation du Patrimoine historique de la Société des Bains de Mer,

Gaétan DETAILLE, Second violon à l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

ART. 3

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.730 du 18 novembre 1986 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 647 du 13 novembre 1952 portant modification des articles 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 et 1er de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 1er et 3 de Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille d'Honneur en Vermeil est accordée à :

- MM. Francis PEGLION, Adjudant à la Compagnie de Nos Carabiniers ;
Auguste AUDA, Sergent à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;
Baptistin GIAUFFRET, Agent de police.

ART. 2

La Médaille d'Honneur en Argent est accordée à :

- MM. Guérino BALDINI, Sergent-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,
Henri ZUNINO, Brigadier-Chef de police,
Michel GERAY, Brigadier à la Compagnie de Nos Carabiniers ;
René GIANNINI, Caporal à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,
Jacques VAN WENT, Brigadier de police ;
Charles BORLETTI, } Agents de police
Claude FERAUD, }

ART. 3

La Médaille d'Honneur de Bronze est accordée à :

- MM. Philippe DONNADIEU, Officier de Paix de police,

- MM. Adrien CARASCO, Brigadier-Chef de police,
Jean-Pierre GAZZO, } Brigadiers de police
Georges NAVAS, }
Willy ABEL, }
Henri AUDIFFREN, } Agents de police
Richard BOTELLA, }
Jean DELENNE, }
Jean-Pierre GIORDANO, }
Alain JOURDE, }

ART. 4

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.731 du 18 novembre 1986 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 647 du 13 novembre 1952 portant modification des articles 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 et 1er de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 1er et 3 de Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille d'Honneur en Vermeil est accordée à :

- MM. Eugène MARTIRE, Inspecteur divisionnaire de police,
Pierre FOLLETE-DUPUTS, Inspecteur à l'Office des Téléphones,
Bernard SAUVAGEOT, Inspecteur de police,
- Mmes Catherine-Jeanne BIMA, Contrôleur divisionnaire à l'Office des Téléphones,
Inès PASTOR, épouse BIANCHERI, Secrétaire à l'Académie de Musique Rainier III,
Elisabeth GRENIER, Attachée principale à l'Office des Emissions de Timbres-Poste,
Bernadette ROUOT, épouse TESTA, } Chefs de section des
M. Gérard AMOUROUX } Postes et Télégraphes
- Mme Alice FAIVRE, épouse BLANGERO, Agent d'administration principal des Postes et Télégraphes,
- MM. Jacques MODARD, } Agents de police
André PORTE-PARTARRIEU }

ART. 2

La Médaille d'Honneur en Argent est accordée à :

- MM. Roger BEDORIN, Inspecteur central à l'Office des Téléphones,
René MARECHAL, Inspecteur divisionnaire de police,
Claude GAUTHIER, } Agents de police
Daniel DESRUELLE, }
Jean-Pierre BALLESTRA, }
- Marcel ARRIGO, Premier surveillant de la Maison d'Arrêt,
Antoine ZUCCHETTO, ancien Agent technique principal à l'Office des Téléphones,
- Mme Josette FABRE-ALZIARY, épouse RENE, ancienne Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones,
- M. Robert BENTELE, ancien Contrôleur à l'Office des Téléphones,
- Mmes Christiane SBARRATO, épouse VATRICAN, Secrétaire au Service Municipal des Sports et Etablissements Sportifs,
Josette MERLINO, Concierge au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

ART. 3

La Médaille de Bronze est accordée à :

- M. Roger ANTOGNELLI, Contrôleur à l'Office des Téléphones,

- M. Paul OLIVIER, Conducteur de chantier à l'Office des Téléphones,
- Mmes Maryse CHAIX, épouse JOUBERT, } Surveillantes des
Christine BOGGIANO, } Services Médicaux
au Centre Hospitalier
Princesse Grace
- Yvette VATRICAN, Archiviste à la Mairie de Monaco,
- M. Jean-Pierre GASPAROTTI, Secrétaire à la Police Municipale,
- Mme Nicole ANSALDO, épouse DELOOSE, Caisière au Jardin Exotique,
- MM. Georges MERLINO, } Aides techniques
Michel GILLOUX, } de laboratoire
au Lycée Albert 1er
- François BASILE, Conducteur offset au Lycée Albert 1er,
Georges MORONI, Chef cuisinier au mess de la Force Publique.

ART. 4

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.732 du 18 novembre 1986 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 647 du 13 novembre 1952 portant modification des articles 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 et 1er de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 1er et 3 de Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille d'Honneur en Vermeil est accordée à M. Marcel BERNIGAUD, Employé au Palais Princier.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur en Argent est accordée à :

MM. Barthélémy ANSALDI, Majordome à Notre Service,
Jacques ROATTINO, Maître d'hôtel à Notre Service,
Paul CHARLEUX } Employés
Antoine MARZANO, } au Palais Princier.
Alain RODRIGO, }

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de Bronze est accordée à :

MM. Jean PRONZO, Valet de pied à Notre Service,
Joseph SPOTARELLI, } Employés
Mme Odette SALLIER, } au Palais Princier.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.733 du 18 novembre 1986
décernant la Médaille de la Reconnaissance de la
Croix-Rouge Monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 294 du 16 octobre 1950 instituant une médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

Mmes Moscha PENDELIS,
épouse PAPAGEORGIOU, } collaboratrices à
Maria PALMIERI, } la section
épouse DESCHAMPS, } « Ouvroir »
Geneviève DUGAS, épouse REVELLY, col-
laboratrice à la section « Cap Fleuri »,
Yvette SAVINIEN-CAPRAIS, veuve HADKIN-
SON, collaboratrice à la section « Hector
Otto »,
Christiane GARGIULO, } Secouristes
épouse FOLLETE-DUPOITS, }
M. Serge MANZONE, }

ART. 2

La Médaille en Argent de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

Mmes Madeleine
DE BEAUVAIS,
veuve PARIS, } collaboratrices
Colette GERARD, } à la section
épouse GUILLAUD, } « Cap Fleuri »
Félicie FASSONE,
épouse COAT, }
Emilia AIRALE,
épouse CANE, } Secouristes
Danièle RAIMONDO, }
M. Lucien ESPOSITO, }
MM. Auguste AUDA, Sergent à
la Compagnie des } Secouristes
Sapeurs-Pompiers, } Militaires
Gilbert BRISSART, Carabinier, }

ART. 3

La Médaille de Bronze de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

Mmes Annonciade BIAGGI, collaboratrices à la section « Ouvroir »,

Marie-Louise RILEY, } collaboratrices
épouse GAZEAUD, } à la section
Anne DUFOREST, } « Centre d'Assistance
épouse SILVAIN, } Hospitalière »

Andrée REBUFFAT, }
épouse CORCELLE, }
Danielle MANFRINI, } Infirmières
Marie-Antoinette RENAUX, }
épouse SIRI, }

MM. Emmy PEGLION, }
Michel MONFORT, } Secouristes
Luc HAREL, }

le Docteur Alain GASTAUD, } Chargés
le Docteur Roland MARQUET, } de cours

Antoine PAGANELLI, }
Marcel IMBERT, } Carabiniers
Georges MARTIN, }
Marc BOURROUX, } Secouristes
Militaires

Guy DAGIONI, }
Gilbert GASPAROL, } Sapeurs-
René ROLLAND, } Pompiers

André BIAGGINI, Directeur départemental-adjoint du secourisme pour les Alpes-Maritimes,

Jean-Pierre LOUVET, }
Jean-Marie FAGGIO, } Secouristes
Daniel GARAMPON, }

Mme Christiane GALLE, épouse MELCHIORRE, Directrice de la garderie Notre-Dame de Fatima.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.734 du 18 novembre 1986 décernant la Médaille de l'Education Physique et des Sports.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.333 du 20 août 1939 instituant une Médaille de l'Education Physique et des Sports ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille en Vermeil de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

MM. Primo NEBIOLO, Président de la Fédération Internationale d'Athlétisme Amateur (I.A.A.F.),
Fernand MACCARIO, Membre de l'Union Cycliste de Monaco.

ART. 2.

La Médaille en Argent de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

MM. Michel CHIAPPORI, Président honoraire de la Fédération Monégasque de Squash,
Adrien VIVIANI, Président du Tennis Club de Monaco,
Charles LAJOUX, Président de la Fédération Monégasque de Cyclisme,
Jacques SANGIORGIO, Membre de l'Union Cycliste de Monaco.

ART. 3.

La Médaille de Bronze de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

MM. Bernard BALLERET, Membre de la Fédération Monégasque de Lawn Tennis,
Gérard BOYER, Professeur d'Education Physique et Sportive au Lycée Albert 1er,
Alain DORATO, Conseiller Principal d'Education au Lycée Albert 1er,
Alain LECLERCQ, Membre de la Section Athlétisme de l'Association Sportive de Monaco,
Jean-Louis LECHNER, Membre de l'Ecurie-Monaco (Automobile),
René LIN, Membre de la Première Compagnie d'Arc de Monaco.

Mme Anne-Marie ORNELLA, épouse BOLLA,
Monitrice à Fémina Sports.

MM. Hervé ORSINI, Membre de la Fédération
Monégasque de Chronométrage,

Serge PREMONT, Jean-Pierre SCHOBEL.	} Membres de la Fédération Monégasque d'Athlétisme

Mme Monique VACQUIER, épouse ANTO-
GNELLI, Monitrice à Fémina Sports.

M. René VINCENTI, Membre de la Section
Football de l'Association Sportive de
Monaco.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Ser-
vices Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chance-
lier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécu-
tion de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit
novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.735 du 18 novembre 1986
accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance n° 254 du 6 décembre 1924 ins-
tituant une Médaille du Travail ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille du Travail en Argent est accordée à
Mlle Séraphine SORIA, Employée au Palais Princier.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Ser-
vices Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chance-
lier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécu-
tion de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit
novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.736 du 18 novembre 1986
accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance n° 254 du 6 décembre 1924,
instituant une Médaille du Travail ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille du Travail en Argent est accordée à :

MM. AGOSTINI Auguste,
AMAYENC Georges,
ANTONINI Georges,
BALDIN Serge,
BARBERO Lucien,
BELLANDO Gérard,
BILLOT Robert,
BOLOGNA Séraphin dit Louis,
BORIO Joseph,
CANALE Paul,
CARADONNA François,
CERNICCHI Bruno,
CRASSARIS Panayiotis,
CROVETTO Georges,
DALLORTO Albert,
DANNA Roger,
DIZIER André,
DUFONT Jacques,
FRIGERIO Umberto,
GIANETTI Roger,
GIORDANO Robert,
GIOVANELLI Jacques,
LAFFONT Raymond,
LANTERI Pierre,
MARENCO Dominique
MATHE Jacques,
MAUREL Claude,

MM. MILLO André,
MULLER Robert,
PACCHIONI Nazaréen,
PALADINI Henry
PALANCA André,
PALLANCA Gérard,
PAPIAS Argyris,
PASTORELLY Hubert,
PIATESI Robert,
RAYBAUD Roger,
REVELLY Maurice,
STRANGIO Vincent,
TORELLI Jean,
TORZUOLI François,
VINCENT Jean.

Mmes BOFFANO Joséphine, épouse BENEDETTO,
CATALANO Frenesia, épouse ABBO,
FARI Georgette, épouse PICCINI,
FAURE Marthe, épouse MARTINELLI,
GARACCIONI Mireille, épouse GIUFFRA,
GROSSO Jacqueline, épouse BLANC,
IMBERT Monique, épouse GELORMINI,
MACCARIO Ebé, épouse LOI,
MAZZIERI Yvette, épouse LAPELLEGERIE,
VACOLSI Fausta, épouse LORENZINI,
VALERI Françoise, épouse ANTONINI,

Mlles DEL CORSO Louissette,
FURLOTTI Carolina,
MATTONE Anne,
ROSANNE Yvonne,
TESTA Yvonne.

ART. 2.

La Médaille de Bronze est accordée à :

MM. ALICOT Jérôme,
ALMANZA René,
ALVAREZ-BARBON José,
ANTOGNELLI Edouard,
ARNEODO Aldo,
ARSENA Pierre,
ASENSI Claude,
AUDIFFREN Auguste,
AUDIFFREN René,
AUGIER Edouard,
AUGIER Raymond,
BALBO René,
BARAZZUOLI Benjamin,
BARBAGLI René,
BASSO Claude,

MM. BEAUNE Didier,
BERNASCONI Gérard
dit Frédéric Gérard,
BESSONE Laurent,
BETTELLI Yves,
BIAGINI Albert,
BILLEAUD Claude,
BOLOGNA Maurice,
BOUAZIZ Ali,
BRACCO Robert,
BRANGERO Louis,
BUFFET Jean-Claude,
BUONO Salvatore,
CAILTEUX Michel,
CALICCIOTTI Fulvio,
CAMBIASO Eric,
CAPRANI Jean-Pierre,
CAULA André,
CHAMPION Roger,
CHARRET Daniel,
CIANTELLI Alain,
CIRILLO Gennaro,
COLONNA Vitale,
CORVELLEC Raymond,
DAMAZ Jacques,
DAULHAC Claude,
DE CARO Salvatore,
DEFONTAINE Jacques,
DEFRESNE Alain,
DETRY Robert,
ENRICO Robert,
ENRICO Serge,
ENRIETTI Robert,
FABBRINI Joseph,
FERRERO Charles,
FONTANA Charles,
FORNAROLI Alexandre,
FORTUNATO Giovanni,
FOUCART Roger,
FRASCHILLA Jean,
GALUY Roger,
GAMBA Robert,
GANCIA Jean,
GENNAI Piero,
GERARD Alain,
GOLLINO Pierre,
IACHKINE André,
JOSEPH Désiré,
JOURDAN Paul,
JUAN Antoine,
KORDZINSKI Robert,

MM. LAROCHE Louis,
 LAUNO Humbert,
 LELOUCH Henry,
 LO GIUDICCI Salvatore,
 LOUCHE Pierre,
 MALATINO Gilbert,
 MARI Georges,
 MARIN Luigi,
 MARTINI Pierre,
 MATRA Jacques,
 MICELI Angelo,
 MICHEL Léopold,
 MIGLIARA Georges,
 MINAZZO Rinaldo,
 MOLETTA Edmond,
 MOLETTA Jacques,
 MONTERASTELLI Roger,
 MONTEZ-MUNOZ Rafael,
 NEGRO Robert,
 NOVARO Henri,
 ODASSO André,
 ODASSO Gérard,
 OLIVI Christian,
 OREZZA Pascal,
 PACCIOTTI Louis,
 PAINI Odelmo,
 PAPPALO Francescantonio,
 PASTOR Jacques,
 PERIN Jean-Marie,
 PEZANIS-CHRISTOU Basile,
 PIAT Guy,
 PREVOSTO Raymond,
 PROFETA Bruno,
 RAVERA André,
 ROL Roger,
 ROMANETTI Jean,
 ROSCIAN Louis,
 ROSSI Roland,
 SAMPIERI Dominique,
 SANNA Victor,
 SAVORANI Jean,
 SIANDRA Barthélémy,
 SEMERIA Jacques,
 SPINETTA Robert,
 TABURCHI Jean-François,
 TAMBACOUS Stéfanos,
 TESTA Carmine,
 TREDICI Paolo,
 VATRICAN Jean-Claude,
 VERGARA Richard,
 VIVIANI Henri,

MM. ZANOTTI Gérard,
 ZERAFFA Willy,
 ZUNINO René.

Mmes ABBOU Josiane, épouse FALOCI,
 ACHIARDY Louise, épouse DURAND,
 ALBRITO Monique, épouse SASSI,
 ALESCI Giuseppa, épouse INGIAIMO,
 ANFOSSO Marie-Louise,
 épouse ROMANETTI,
 ANSELMIS Gisèle, épouse GRECO,
 ARCARA Monique, épouse CAYUELA,
 BALDACCHINO Carmela, épouse ARGIRO,
 BARDO Philomène,
 BARILARO Madeleine, épouse BELLONE,
 BELLA Gabrielle, veuve LE LOHE,
 BESSONE Ketty, épouse SACLIO,
 BEVACQUA Rosaria, épouse PROVENZANI,
 BODINO Pierrette, épouse JESQUI,
 BONACINA Marcelle,
 épouse GIOVANELLI,
 BONCALDO Angèle, épouse BRUNO,
 BOSSA Odette, épouse MOURON,
 BOSSO Christiane, épouse FRANCO,
 CALABRESE Antonia, épouse MACRI,
 CALANDRI Monique, épouse FERRANDO,
 CAMANES Juliette, épouse FORCHINO,
 CASOLARI Denise, épouse INZIRILLO,
 CASSONE Italia, épouse CAMPOLO,
 CAZORLA Marie-France,
 épouse MARZANO,
 CIOCALA Mireille, épouse GAUDERIE,
 COLLEGGIA Angèle, épouse FILIPPI,
 CONARD Jeannine, épouse GALVEZ,
 CONCARO Josiane, épouse BRUN,
 CORBEAU Jeanine, épouse MATTEO,
 CULEDDU Margherita, épouse BENIGNO,
 CUSUMANO Santa, épouse ZITO,
 DENIOT Denise, épouse CINNARI,
 DROY Janine,
 DURBANO Anne-Marie,
 épouse DI PASQUA,
 FELIN Joëlle,
 FENOGLIO Lidia, épouse BLANC,
 FERRARO Roselyne,
 FRASER Mary,
 GALLIOT Suzanne, épouse ANDREU,
 GALLO Josette, épouse PETTINATTI,
 GALLO Yvonne, épouse MARTINI,
 GENTILE Maria-Immacolata,
 épouse SURACE,
 GIOFFRE Rocchina, épouse CASSONE,

Mmes GIOFFRE Soccorsa, épouse NIVIERA,
 HANDANDIAN Andrée,
 épouse BRUNETTO,
 HUGUES Gisèle,
 IANNELLO Calogera,
 épouse GALLUCIO,
 ISNARD-ARDOIN Nicole,
 épouse THIBAULT,
 KOTAS Lucie, épouse MIGDAL,
 LANTERI Michèle, épouse FILOSA,
 LEFEVRE Colette, épouse CHAMPION,
 MAGHINI Adelaïde,
 épouse ANDRONACO,
 MARENCO Françoise, épouse BARBIERO,
 MARINI Mireille, épouse RICORDO,
 MERLINO Francine, épouse FRATI,
 MORBIDELLI Josette,
 NANZO Françoise, épouse CIRILLO,
 ORSI Maria-Pierra, épouse DAL FARRA,
 ORSO-MANZONETTA Candida,
 épouse BERTA,
 PETITJEAN Erika, épouse ELENA,
 PICCHIO Danielle,
 PIETRELLI Rose-Marie, épouse GNUTTI,
 PIZZO Jacqueline, épouse LAFOREST,
 PUYHAUMONT Denise,
 épouse PELLEGRINI,
 REYMOND Christiane, épouse MARTINO,
 ROMEO Caterina, épouse LOMBARDO,
 ROSSI Roselyne,
 SALVIETH Reine-Lise,
 épouse CHIARARELLI,
 SCHATZLE Monique, épouse ARNULF,
 SCHULER Elsa, épouse MADANI,
 SIMONETTA Antonia, épouse ABATE,
 SPINETTA Francine, épouse GAZZO,
 TERZOLO Rosa, épouse LECROQ,
 TIXADOR-ABATTE Irène,
 VACCHETTA Pierrette, épouse BOVINI,
 VERRANDO Claude, épouse REVELLI,
 VINCENT Yvette, épouse D'YTHURBIDE,
 VOZZA Antoinette, épouse BONGUARDO,
 XIMENES Elise, épouse TALLARIDA,
 ZUMERLI Josette, épouse MARCHI.

Mlles ABELLONIO Giuseppa,
 ARNALDI Louissette,
 BALLESTRA Jeannine,
 BIANCHERI Jeanne-Marie,
 BORTOLAN Jeannine,
 BRACQ Elisabeth,
 DANI Angèle,

Mlles DELLA BERNARDA Ghislaine,
 DEMANGEON Nicole,
 MORCHIO Marie-Claude,
 NOCENTINI Josiane,
 SEGGIARO Christiane.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat :
 J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.737 du 20 novembre 1986
 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.*

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
 Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;
 Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées, notamment l'article 54 et les articles A-177 à A-182 et A-190 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'application des dispositions de l'article A-190 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées est suspendue.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.738 du 20 novembre 1986 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Au deuxième alinéa de l'article 77 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées institué par Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982, l'indication de période « quatre ans » est remplacée par « trois ans ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.739 du 20 novembre 1986 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.077 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1963 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées ;

Vu Notre ordonnance n° 8.570 du 2 avril 1986 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

En Principauté de Monaco, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de :

1°) 2,10 % pour les opérations visées aux articles 27-2 et 62-1er du Code monégasque des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées,

2°) 0,90 % pour les opérations visées à l'article 27-2 du même Code dès lors que les opérations ou prestations prévues par cet article sont effectuées ou rendues dans les départements français de la Corse,

3°) 13 % pour les opérations visées à l'article 27-4 du même Code et au b, du 2ème de l'article 61 du même Code,

4°) 8 % pour les opérations visées au c, du 1er de l'article 61 du même Code,

5°) 3,15 % pour les opérations visées aux a, et b, du 1er de l'article 61 du même Code,

6°) 25 % pour les opérations visées au a, du 2ème de l'article 61 du même Code.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.740 du 20 novembre 1986 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1963 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées ;

Vu Notre ordonnance n° 7.043 du 18 mars 1981 fixant les conditions et modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis hors de Monaco et de France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

En application de l'article 4 de Notre ordonnance n° 7.043 du 18 mars 1981, le montant minimum de la taxe sur la valeur ajoutée, dont le remboursement peut être demandé par les assujettis établis dans un pays étranger autre que la France désignés à l'article 1er de cette ordonnance, est fixé, pour l'année 1986, à 1.400 F. pour les demandes déposées au titre d'un trimestre civil et à 170 F. pour les demandes déposées au titre d'une année civile.

ART. 2

Notre ordonnance n° 7.950 du 18 avril 1984 est abrogée.

ART. 3

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.741 du 20 novembre 1986 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans Notre Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 16 septembre 1986 par laquelle S.E. M. le Président de la République Tunisienne a nommé M. Sadok Saheb ETTABA, Consul général de la République Tunisienne à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sadok Saheb ETTABA est autorisé à exercer les fonctions de Consul général de la République Tunisienne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.742 du 20 novembre 1986 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.985 du 25 avril 1984 portant nomination d'une Attachée principale au Service de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Elisabeth CROVETTO, Attachée principale au Service de la Circulation, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er novembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.744 du 20 novembre 1986 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Ernest PIGAZZA et la Dame Eugénie, Linda, Olga, RAVERA, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Ernest PIGAZZA, né le 21 février 1913 à Monaco et la Dame Eugénie, Linda, Olga RAVERA, son épouse, née le 4 février 1911 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.745 du 20 novembre 1986 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Yves, Louis, Dominique, François CLAPIER, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Yves, Louis, Dominique, François CLAPIER, né le 21 octobre 1945 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.746 du 20 novembre 1986 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Bernard, André, Hubert, Raoul DELORME, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Bernard, André, Hubert, Raoul DELORME, né le 10 mars 1952 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.747 du 20 novembre 1986 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur José, Alain RINALDI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur José, Alain RINALDI, né le 28 novembre 1947 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.748 du 20 novembre 1986 portant nomination du Chef du Secrétariat particulier de S.A.S. le Prince Albert, Prince Héritaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre décision du 11 mai 1960 fixant le statut des membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 6.753 du 28 janvier 1980 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert PROJETTI, Secrétaire de Notre Cabinet, est nommé Chef du Secrétariat particulier de S.A.S. le Prince Albert, Prince Héritaire, Notre Fils bien-aimé.

Il conserve en outre ses fonctions auprès de Notre Cabinet.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-653 du 18 novembre 1986 relatif aux prix des contrats d'entretien et des opérations d'entretien, dépannage, réparation d'appareils et d'installations de chauffage et de production d'eau chaude.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-043 du 17 janvier 1986 relatif aux prix des contrats d'entretien et des opérations d'entretien, dépannage, réparation d'appareils et d'installations de chauffage et de production d'eau chaude ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 novembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des contrats d'entretien et aux opérations d'entretien, dépannage, réparation d'appareils, d'installations de chauffage individuel ou collectif et de production d'eau chaude ainsi qu'aux prix des opérations de ramonage, d'installations de chauffage et de conduits.

ART. 2.

A compter de la date de parution du présent arrêté les prix des prestations visées à l'article premier du présent arrêté peuvent être librement déterminés sous la responsabilité des entrepreneurs.

ART. 3.

Les formules de variation de prix prévues dans les contrats reprennent leur plein effet à compter de la date de parution du présent arrêté, sans qu'il puisse avoir lieu à rattrapage.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 24 novembre 1986.

Arrêté Ministériel n° 86-654 du 20 novembre 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « PICCADILLY MANAGEMENT S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « PICCADILLY MANAGEMENT S.A.M. » présentée par M. Robert Frédéric STOWE, Administrateur de sociétés, demeurant 4, avenue des Citronniers à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune ; reçu par M^eJ.-C. Rey, Notaire, le 13 mars 1986 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée : « PICCADILLY MANAGEMENT S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 mars 1986.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du

Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-655 du 20 novembre 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SPORT CONSEIL S.A.M. »

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SPORT CONSEIL S.A.M. » présentée par M. John MOORES, Directeur de sociétés, demeurant 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2 millions de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e L.-C. Crovetto, Notaire, le 16 juillet 1986 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée : « SPORT CONSEIL S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 juillet 1986.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-656 du 20 novembre 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LIBERTY ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LIBERTY » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 9 septembre et 7 octobre 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 6.000.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 9 septembre et 7 octobre 1986.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-657 du 20 novembre 1986 portant abrogation d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste et de psycho-rééducateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-023 du 16 janvier 1985 portant autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste et de psycho-rééducateur ;

Vu la demande présentée par Mme Catherine SCHIFER, épouse ENRILE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 85-023 du 16 janvier 1985, susvisé, est abrogé, à la demande de l'intéressée.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-658 du 20 novembre 1986 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1er octobre 1986.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 octobre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire

mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1970	5,031
1971	4,513
1972	4,068
1973	3,754
1974	3,312
1975	2,793
1976	2,376
1977	2,049
1978	1,844
1979	1,680
1980	1,484
1981	1,309
1982	1,171
1983	1,107
1984	1,046
1985	1,005
1986	1

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er octobre 1986 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,005 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 51.814,56 F à compter du 1er octobre 1986.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 86-169 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 237-320.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du Brevet de Technicien Supérieur - option secrétariat ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de secrétariat ;
- avoir de bonnes connaissances de deux langues étrangères (dont l'allemand).

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-171 de deux employés de bureau temporaires à la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux employés de bureau temporaires à la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 223-282.

Les candidats à ces emplois devront remplir les conditions suivantes :

- être de sexe masculin,
- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être aptes à assurer un service de jour comme de nuit par rotation,
- avoir des connaissances en matière de classement et d'exploitation d'archives,
- savoir taper à la machine à écrire.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-172 d'un moniteur-surveillant de la salle de musculation et des saunas du Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un moniteur-surveillant de la salle de musculation et des saunas du Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 307-438.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme s'établissant à un niveau équivalent,
- être titulaires du Brevet d'Etat de musculation,
- justifier d'une expérience professionnelle, d'au moins un an, en matière d'utilisation d'appareillages de musculation.

La connaissance de la langue anglaise est souhaitée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-173 de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les candidats à ces emplois devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-174 de deux conducteurs de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux conducteurs de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324-417.

Les candidats à ces emplois devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires du Brevet d'Etudes du premier cycle du second degré ou d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'Etat du bâtiment ou justifier d'une formation générale d'un niveau équivalent,
- justifier d'une bonne expérience de conduite de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration de bâtiments,
- présenter des références en matière de pratique administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux.

Impôts sur les bénéfices des entreprises.

Modalités d'application de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, article 3, et de l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, article 13.

Calcul du maximum des rémunérations du personnel dirigeant et des cadres admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Les textes en vigueur prévoient que, pour l'établissement de l'Impôt sur les Bénéfices, le maximum à déduire au titre des rémunérations des dirigeants et des cadres est déterminé en fonction du « salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale » et dans la mesure où ces rémunérations correspondent à un travail effectif.

Il a été admis, par mesure de simplification, que le salaire plafond dont il s'agit est le salaire limite prévu pour le calcul des cotisations à la Caisse de Compensation des services Sociaux à la date de clôture de l'exercice.

Or, conformément aux avis émis par les comités de contrôle et financier des Caisses Sociales Monégasques, les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux s'appliquent à un salaire limite annuel de 236.400 F. à compter du 1er octobre 1986.

En conséquence, le maximum de la déduction à opérer sur les bénéfices au titre des rémunérations du personnel dirigeant des entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile se calcule, en principe, pour l'exercice clos le 31 décembre 1986, comme suit :

A - Entreprises prestataires de services

Pour le dirigeant ou cadre le mieux rétribuer : deux fois et demie (591.000 F.) le salaire limite soumis aux cotisations de la Caisse de Compensation des Services Sociaux dans les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500.000 F. ; - plus la moitié (118.200 F.) dudit salaire limite pour chaque tranche ou fraction de tranche supplémentaire de chiffre d'affaires de 500.000 F jusqu'à la septième tranche incluse ; - plus les trois-quarts (177.300 F.) dudit salaire limite pour chaque tranche supplémentaire de 500.000 F. à partir de la huitième.

Majoration forfaitaire de 15 % éventuellement pour frais de fonction supportés personnellement par les intéressés.

Pour les autres dirigeants ou cadres, le maximum de la déduction ne peut, en aucun cas, excéder 75 % de la rémunération déterminée comme il est indiqué en ce qui concerne le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué (rémunération et, s'il y a lieu, frais forfaitaires).

B - Entreprises de ventes

Même système que ci-dessus mais en considérant des tranches de chiffre d'affaires de 1.000.000 F.

**

Le tableau ci-après indique directement, pour la généralité des entreprises, le maximum de rémunération déductible en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

Lorsque la période d'imposition ne correspond qu'à une partie de l'année 1986, les maxima à déduire doivent, bien entendu, être déterminés, en réduisant les chiffres indiqués dans le tableau au prorata du nombre de mois compris dans ladite période.

IMPOT SUR LES BENEFICES -1986
DEDUCTION MAXIMUM AUTORISEE

Paliers 1	CHIFFRE D'AFFAIRES		DIRIGEANT OU CADRE LE MIEUX RETRIBUE			AUTRES DIRIGEANTS OU CADRES (selon le cas)	
	Services 2	Ventes 3	Rémuné- ration 4	Frais forfaitaires 5	Total 6	75 % Colonne 4 7	75 % Colonne 6 8
1	de 0 à 500.000	de 0 à 1.000.000	591.000	88.650	679.650	443.250	509.737
2	de 500.001 à 1.000.000	de 1.000.001 à 2.000.000	709.200	106.380	815.580	531.900	611.685
3	de 1.000.001 à 1.500.000	de 2.000.001 à 3.000.000	827.400	124.110	951.510	620.550	713.632
4	de 1.500.001 à 2.000.000	de 3.000.001 à 4.000.000	945.600	141.840	1.087.440	709.200	815.580
5	de 2.000.001 à 2.500.000	de 4.000.001 à 5.000.000	1.063.800	159.570	1.223.370	797.850	917.527
6	de 2.500.001 à 3.000.000	de 5.000.001 à 6.000.000	1.182.000	177.300	1.359.300	886.500	1.019.475
7	de 3.000.001 à 3.500.000	de 6.000.001 à 7.000.000	1.300.200	195.030	1.495.230	975.150	1.121.422
8	de 3.500.001 à 4.000.000	de 7.000.001 à 8.000.000	1.477.500	221.625	1.699.125	1.108.125	1.274.343
9	de 4.000.001 à 4.500.000	de 8.000.001 à 9.000.000	1.654.800	248.220	1.903.020	1.241.100	1.427.265
10	de 4.500.001 à 5.000.000	de 9.000.001 à 10.000.000	1.832.100	274.815	2.106.915	1.374.075	1.580.186
11	de 5.000.001 à 5.500.000	de 10.000.001 à 11.000.000	2.009.400	301.410	2.310.810	1.507.050	1.733.107
12	de 5.500.001 à 6.000.000	de 11.000.001 à 12.000.000	2.186.700	328.005	2.514.705	1.640.025	1.886.028
13	de 6.000.001 à 6.500.000	de 12.000.001 à 13.000.000	2.364.000	354.600	2.718.600	1.773.000	2.038.950
14	de 6.500.001 à 7.000.000	de 13.000.001 à 14.000.000	2.541.300	381.195	2.922.495	1.905.975	2.191.871
15	de 7.000.001 à 7.500.000	de 14.000.001 à 15.000.000	2.718.600	407.790	3.126.390	2.038.950	2.344.792
16	de 7.500.001 à 8.000.000	de 15.000.001 à 16.000.000	2.895.900	434.385	3.330.285	2.171.925	2.497.713
17	de 8.000.001 à 8.500.000	de 16.000.001 à 17.000.000	3.073.200	460.980	3.534.180	2.304.900	2.650.635
18	de 8.500.001 à 9.000.000	de 17.000.001 à 18.000.000	3.250.500	487.575	3.738.075	2.437.875	2.803.556
19	de 9.000.001 à 9.500.000	de 18.000.001 à 19.000.000	3.427.800	514.170	3.941.970	2.570.850	2.956.477
20	de 9.500.001 à 10.000.000	de 19.000.001 à 20.000.000	3.605.100	540.765	4.145.865	2.703.825	3.109.398
21	de 10.000.001 à 10.500.000	de 20.000.001 à 21.000.000	3.782.400	557.360	4.349.760	2.836.800	3.262.320
22	de 10.500.001 à 11.000.000	de 21.000.001 à 22.000.000	3.959.700	593.955	4.553.655	2.969.775	3.415.241

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements suivants :

- 1, rue de l'Eglise - 1er étage - composé d'une pièce, cuisine, w.c.

Le délai d'affichage expire le 9 décembre 1986.

- 4, rue Princesse Caroline - 2ème étage - composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains.

(Affichage-cession - Loi n° 970 du 6 juin 1975 - Article 2 et ordonnance-souveraine n° 5.648 du 18 septembre 1975 - Article 6.)

Le délai d'affichage expire le 13 décembre 1986.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 6 décembre 1981, Mme Marie-Joséphine PELLETIER, épouse BARRAL, de nationalité monégasque, ayant demeuré en son vivant à Monaco, décédée le 9 août 1986 à Neuvecelle (Haute-Savoie), a institué la Fondation Princesse Grace de Monaco pour sa légataire universelle.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance d'emploi au Musée National de Monaco.

Un emploi de nettoyeur ou de femme de ménage sera vacant au Musée National à partir du 10 décembre 1986 (salaire horaire brut de 34,30 F pour un travail quotidien de 3 heures entre 7 h et 10 h, six jours par semaine).

Les personnes intéressées par cet emploi devront se présenter au Musée National et faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 86-79 du 13 novembre 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel navigant technique des entreprises de travail aérien et assimilées à compter des 1er juin et 1er décembre 1986.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel navigant technique des entreprises de travail aérien et assimilées ont été revalorisés à compter du 1er juin 1986. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1er décembre 1986.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

<i>Hélicoptère</i>	
I - Fixe mensuel	01.06.86 01.12.86
- pilote de ligne	10.100,00 F 10.226,00 F
- pilote professionnel + qualification I.F.R.	7.856,00 F 7.954,00 F
- pilote professionnel	6.173,00 F 6.250,00 F
II - Prime horaire de vol de base	
- Multimoteurs : charge transportable inférieure à 15 passagers ou à 2 tonnes de fret	157,12 F 159,08 F
- Multimoteurs : charge transportable supérieure à 15 passagers ou à 2 tonnes de fret	123,44 F 124,98 F
- Monomoteur	106,61 F 107,94 F
III - Primes liées à la fonction et à l'emploi, prorata temporis, suivant le cas prévu :	

<i>Au 1er juin 1986</i>	Supplément sur fixe	Supplément sur P.H.V. individualisée
- prime de fonction de chef pilote	3.928 F	N.I.L.
- prime de fonction de chef pilote adjoint	2.806 F	N.I.L.
- primes de fonction d'instructeur non cumulables entre elles (prorata temporis) :		
- I.T.T.H.	393 F	N.I.L.
- I.T.T.H. testeur	561 F	N.I.L.
- I.P.P.H.	841 F	N.I.L.
- I.P.P.H. + I.F.R.	1.123 F	N.I.L.
- I.P.P.H. + I.F.R. instruisant sur monomoteur	1.123 F	+ 15 %
- I.P.H.L.	2.918 F	N.I.L.
- hélicoptère : temps de grutage, treuillage, longue élingue, débardage, déroulage de câble	N.I.L.	+ 40 F
- prime de responsable de base ayant un ou plusieurs pilotes sous sa responsabilité	1.684 F	N.I.L.

<i>Au 1er décembre 1986</i>	Supplément sur fixe	Supplément sur P.H.V. individualisée
- prime de fonction de chef pilote	3.977 F	N.I.L.
- prime de fonction de chef pilote adjoint	2.842 F	N.I.L.
- primes de fonction d'instructeur non cumulables entre elles (prorata temporis) :		
- I.T.T.H.	398 F	N.I.L.
- I.T.T.H. testeur	568 F	N.I.L.

- I.P.P.H.	852 F	N.I.L.
- I.P.P.H. + I.F.R.	1.137 F	N.I.L.
- I.P.P.H. + I.F.R. instruisant sur monomoteur	1.137 F	+ 15 %
- I.P.L.H.	2.954 F	N.I.L.
- hélicoptère : temps de grutage, treuillage, longue élingue, débardage, déroulage de câble	N.I.L.	+ 40 %
- prime de responsable de base ayant un ou plusieurs pilotes sous sa responsabilité	1.705 F	N.I.L.

- Majoration pour heures de nuit et heures supplémentaires

I - Majoration pour vol de nuit

Dans ce cas, la prime horaire de vol individualisée est majorée de 50 p. 100.

II - Majoration pour heures supplémentaires

Le déclenchement des heures supplémentaires a lieu :

- pour les hélicoptères : au-delà de la soixante-dix-huitième heure.

Dans le cas de vol dans le même mois sur hélicoptères, le déclenchement des heures supplémentaires a lieu :

au-delà de $78 + 69 = 73$ heures 50 centièmes.

2

Chaque heure supplémentaire donne droit (prorata temporis pour les heures incomplètes) à :

	Supplément sur fixe	Supplément sur P.H.V. individualisée
- hélicoptères	1/78	+ 25 %

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 86-80 du 14 novembre 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des employés de magasins populaires à compter du 1er janvier 1986.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des employés de magasins populaires ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1986.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Appointements minima annuels garantis
(39 heures de travail par semaine)

Catégorie	Garantie (en francs)
I - II - III	55.950
IV	56.950
V	57.950
VI	59.000
VII	60.050
VIII	61.100
IX	63.150
X	65.200

— Prime d'ancienneté :

La prime d'ancienneté s'ajoute au salaire réel de l'intéressé. Elle est fixée mensuellement par le tableau ci-dessous :

3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans	20 ans
107,10	214,40	321,60	428,80	536,00	643,20	714,70

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 86-81 du 17 novembre 1986 relatif à la rémunération minimale des employés et cadres des grands magasins à compter du 1er janvier 1986.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, sur les salaires minima des employés et cadres des grands magasins ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1986.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I - Employés

Appointements minima annuels garantis
(39 heures de travail par semaine)

Catégorie	Garantie (en francs)
I - II	56.400
III	56.950
IV	57.500
V	58.500
VI	59.500
VII	60.550
VIII	61.600
IX	63.650
X	65.750

-- Prime d'ancienneté :

La prime d'ancienneté s'ajoute au salaire réel de l'intéressé. Elle est fixée mensuellement par le tableau ci-dessous :

3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans	20 ans
112,80	225,60	338,40	451,20	564,00	676,80	752,00

II - Cadres

Appointements minima annuels garantis
(39 heures de travail par semaine)

I. 1er échelon	70.560 F
I. 2ème échelon	82.920 F
I. 3ème échelon	92.440 F
II. 1er échelon	118.660 F
II. 2ème échelon	133.490 F
III.	184.890 F

— Prime d'ancienneté :

3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans	20 ans
		En francs (par mois)				
188,50	377,00	565,50	754,00	942,50	1.131,00	1.256,70

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 86-82 du 18 novembre 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de nettoyage des locaux à compter du 1er novembre 1986.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de nettoyage des locaux ont été revalorisés à compter du 1er novembre 1986.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I - Personnel ouvrier et employé

Rémunération horaire, coefficient 130 : 27,00 F,

Rémunération horaire, coefficient 205 : 32,41 F.

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à 0,0721 F.

II - Personnel technicien, agent de maîtrise, cadre

Rémunération mensuelle pour 169 heures par mois :

— coefficient 220 : 5.658 F,

— coefficient 750 : 13.921 F.

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à 15,5906 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

INFORMATIONS

FETE NATIONALE

Le 19 novembre ... jour de fête et de joie où les Monégasques et les habitants du Pays témoignent à notre Souverain et à Sa Famille leur fidèle et affectueux attachement.

Messe d'action de grâce à la Cathédrale, prise d'armes sur la place du Palais, remises de décorations, soirée de gala à l'Opéra de Monte-Carlo, feu d'artifice, divertissements en tous genres ... sans oublier les actions généreuses en faveur des moins favorisés ... telles sont les traditionnelles cérémonies et manifestations organisées en Principauté pour la célébration de la Fête nationale.

*

Lundi 17 novembre

A 9 h 30, au siège de la Croix-Rouge Monégasque, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et S.A.S. la Princesse Caroline ont remis à quelques deux cent cinquante personnes inscrites au service social de cet organisme des colis offerts traditionnellement par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la Fête nationale.

S.A.S. le Prince Souverain a également fait parvenir des colis destinés aux personnes âgées nécessiteuses des Communes de Beausoleil, Cap d'Ail, Roquebrune, la Turbie et Peille.

Mardi 18 novembre

Le matin, à 9 h 45, au Ministère d'Etat, remise de la *Médaille de l'Education Physique et des Sports (Bronze, Argent et Vermeil)* par S.A.S. le Prince Héréditaire Albert qui était accompagné par le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain.

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert qui était entouré de S.E. M. Jean Ausseil, Ministre d'Etat, et de M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, s'est adressé en ces termes aux récipiendaires :

« L'usage veut, qu'habituellement, le Ministre d'Etat procède à la remise des distinctions honorifiques décernées par le Prince Souverain, mon Père, aux personnes ayant contribué au développement de l'éducation physique et des sports dans la Principauté.

« Connaissant mon très vif intérêt pour les activités sportives, Son Altesse Sérénissime le Prince, en accord avec vous, Monsieur le Ministre, a bien voulu me charger, cette année, de l'agréable mission de remettre leurs décorations aux personnes qui ont été distinguées.

« Je suis d'autant plus heureux que la plupart des récipiendaires ici présents me sont connus, et que j'ai pu apprécier personnellement leur dévouement pour les diverses disciplines sportives auxquelles ils se consacrent les uns et les autres.

« Que cette distinction que j'ai le plaisir de leur remettre aujourd'hui leur soit un témoignage de reconnaissance et un encouragement à poursuivre leurs efforts dans le domaine du sport ».

Toujours au Ministère d'Etat, à 11 h 15, remise de la *Médaille du Travail (Bronze)* par S.E. M. le Ministre d'Etat qui avait à ses côtés MM. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, Jean Grether, Chef de Cabinet de S.E. le Ministre d'Etat, et était assisté de M. Jean-Claude Michel, Secrétaire général du Ministère d'Etat, et de son adjoint, M. Alain Sangiorgio.

Au Palais Princier, à 11 h 30, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, Président de la Croix-Rouge Monégasque, remettait les *Médailles de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (Bronze, Argent et Vermeil)*.

A l'occasion de cette remise de distinction, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert qui était entouré des membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque, a déclaré dans une brève allocution :

« La Fête nationale est pour moi l'occasion de vous réunir ici. C'est toujours avec plaisir et émotion que je procède à la remise des médailles de la Reconnaissance de la Croix-Rouge monégasque.

« Votre action démontre que notre société n'a pas toujours tendance à se refermer sur elle-même.

« La spontanéité et l'efficacité avec lesquelles vous agissez représentent la force de notre Croix-Rouge et je vous remercie tous vivement de votre aide qui contribue au rayonnement d'une œuvre à laquelle je suis très attaché ».

A 15 h, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, accompagné de M. Paul Choisit, Chef du Protocole de la Maison Souveraine, se rend au siège de la Croix-Rouge Monégasque pour remettre les *Médailles du Mérite National du Sang (Bronze, Argent et Vermeil)*. En félicitant les nouveaux décorés, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert leur a déclaré :

« Vous savez tous que le 27 septembre dernier a eu lieu la Journée nationale du sang. A l'occasion de cette manifestation organisée avec dynamisme et compétence par notre présidente, Mme Anne Croesi, à qui je voudrais rendre hommage, j'ai souligné que le don bénévole du sang est un devoir civique et humanitaire qui nous concerne.

« Personne n'est à l'abri d'un événement malheureux et une fois encore je fais appel aux jeunes, nous avons besoin d'eux, de leur concours, de leur appui, de l'exemple qu'ils peuvent et doivent donner auprès de leurs amis et de leurs aînés afin d'agrandir le cercle des donneurs de sang.

« Je ne puis qu'insister sur l'importance de ce geste.

« Je tiens à vous féliciter et à vous remercier de la continuité de votre action ».

A cette cérémonie assistaient M. Loïc Moreau, Ministre Plénipotentiaire chargé du Consulat Général de France ; M. Mario d'Amico, Consul général d'Italie ; Mme Anne Croesi, Présidente de l'Amicale des Donneurs de Sang, et les membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque conduits par Mme Fernande Settimo, vice-Présidente ; ainsi que le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique, et M. Jean-Louis Jallerat, Directeur de la Sécurité Publique.

A 15 h se poursuivait au Ministère d'Etat la remise de la *Médaille du Travail (Bronze et Argent)* par S.E. M. Jean Ausseil, Ministre d'Etat, qui était accompagné de M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; M. Jean Grether, Chef de Cabinet de S.E. le Ministre d'Etat ; M. Jean-Claude Michel, Secrétaire général du Ministère d'Etat.

A 16 h 30, toujours au Ministère d'Etat, remise par S.E. M. Jean Ausseil, Ministre d'Etat, de la *Médaille d'Honneur (Bronze, Argent et Vermeil)*. S.E. M. le Ministre d'Etat était entouré de M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Jean Grether, Chef de Cabinet de S.E. le Ministre d'Etat ; M. Jean-Claude Michel, Secrétaire général du Ministère d'Etat.

Comme le veut la tradition les personnes âgées ont été associées à la joie de cette célébration en recevant des cadeaux remis au nom de S.A.S. le Prince Souverain ou offerts par le Conseil Communal.

C'est ainsi que S.A.S. le Prince Héréditaire Albert était accueilli à 14 h 30 au Foyer Rainier III par le Président de l'Amicale des Retraités Monégasques, M. Théo Gastaud, et MM. Pierre Blanchi et Ferdinand Bernardi, respectivement vice-Président et Secrétaire général.

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, accompagné de MM. Paul Choisit, Chef du Protocole de la Maison Souveraine, et Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet Princier, remettait aux aînés de la famille monégasque des colis de friandises avec, pour chacun, un mot aimable.

De son côté, M. Jean-Louis Médecin, Maire, remettait aux pensionnaires de la Fondation Hector Otto et à ceux du Cap Fleuri des cadeaux et des friandises.

La manifestation la plus importante de cette veille de Fête nationale est, sans conteste, la remise par S.A.S. le Prince Souverain des décorations dans l'Ordre de Saint-Charles et dans l'Ordre de Grimaldi.

A 17 h 15, au Palais Princier, S.A.S. le Prince Souverain entouré de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et de LL.AA.SS. la Princesse Caroline et la Princesse Stéphanie procédait à cette remise de décorations et prononçait l'allocution que vous pourrez lire dans la rubrique Maison Souveraine.

A cette cérémonie empreinte d'une grande solennité qui s'est déroulée dans le Salon bleu du Palais, assistaient les membres du Gouvernement, du Corps Diplomatique et de la Maison Souveraine.

Le soir à 21 h 20, le grand feu d'artifice tiré depuis les jetées du Port ravissait les milliers de spectateurs qui s'étaient massés sur le quai Albert Ier ou sur les hauteurs des terrasses du Casino et du Jardin Exotique.

Tiré par la firme hollandaise H.J. Koolen, 2ème lauréate du XXIème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo, ce feu fut d'une qualité exceptionnelle et s'est terminé par l'embrasement aux feux de Bengale rouges et blancs, de l'avenue de la Porte Neuve et des Remparts.

Mercredi 19 novembre

Fête de S.A.S. le Prince Souverain ... Fête nationale de la Principauté.

A 9 h au Ministère d'Etat, S.E. M. Jean Ausseil, Ministre d'Etat, accompagné de MM. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Jean Grether, Chef de Cabinet de S.E. le Ministre d'Etat, et assisté de M. Jean-Claude Michel, Secrétaire général du Ministère d'Etat et de son adjoint M. Alain Sangiorgio, procédait à la remise de l'Ordre du Mérite Culturel.

A 10 h à la Cathédrale,

Messe d'action de grâce présidée par S. Exc. Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, et concélébrée par l'ensemble du clergé de l'Archidiocèse, en présence de S.A.S. le Prince Souverain, de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, de LL.AA.SS. les Princesses Caroline et Stéphanie, de S.A.S. la Princesse Antoinette et de M. Stefano Casiraghi.

A leur arrivée à la Cathédrale, S.A.S. le Prince Souverain et les membres de Sa Famille ont été salués par un détachement de Carabiniers et accueillis par S. Exc. Mgr. Joseph Sardou.

Alors qu'au grand orgue tenu par René Saorgin retentissent les premières mesures du *Prélude en ut majeur* de Jean-Sébastien Bach, S.A.S. le Prince Souverain et Ses Enfants ainsi que M. Stefano Casiraghi, suivis du Colonel Serge Lamblin, Chambellan, de Mme Virginia Gallico, Dame d'Honneur, de M. Francesco Longanesi-Cattani, Aide de Camp, et du Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme, prennent place dans le chœur.

Le programme musical qui comporte des œuvres de Mozart, Haydn, Widor et H. Carol est interprété par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et la Maîtrise de la Cathédrale sous la direction de Philippe Debat.

Après la lecture de l'Evangile selon Saint Marc, S. Exc. Mgr Sardou prononce son homélie :

« Monseigneur,
« Altesses, Excellences,
« Mesdames, Messieurs,
« Et, en particulier, vous tous que la foi rassemble aujourd'hui dans cette cathédrale.

« Nous ouvrons cette journée de Fête nationale de la Principauté, Fête avant tout de son Souverain, par la solennelle célébration de la Messe d'action de grâce.

« Dans le recueillement et dans la foi - domaine infiniment respectable de chacune de nos consciences - nous réservons publiquement la place d'honneur à la méditation. Dans la foi, ai-je dit, officiellement professée par le Prince et reconnu par l'Etat, c'est vers Dieu que montent les pensées de la plupart d'entre nous en ce moment unique.

« Au-delà du rassemblement de tant de personnalités, qui répondent à l'invitation des autorités en ce jour et en ce lieu, c'est la Parole sacrée qui nous réunit. J'ai le ministère de vous aider dans votre réflexion.

« L'Evangile selon Saint Marc, qui vient d'être proclamé, nous permet de reprendre notre méditation de l'an passé, s'il vous en souvient.

« Le bref dialogue rapporté par notre évangéliste a été retenu par l'Apôtre Pierre lui-même, présent aux côtés de Jésus, en ce temps-là, dans le Temple de Jérusalem, le lieu-saint par excellence.

« Au milieu des discussions religieuses passionnées, où se mêlait hélas ! la casuistique, un scribe s'avance vers Jésus. C'est un notable, comme chacun de vous l'est, à proportion de ses responsabilités en Principauté.

« Il interpelle le Maître - c'est ainsi qu'il le nomme respectueusement - : « *Quel est le premier commandement ?* »

« Jésus répond solennellement par la prière du Shemà que les Juifs récitent matin et soir :

« *Ecoute, Israël :*
« *le Seigneur notre Dieu ;*
« *est l'unique Seigneur.* »

Cette vérité, aujourd'hui répétée par Jésus, est d'une gravité divine. Aussitôt après le dialogue avec le scribe, ne laissera-t-il pas entendre qu'il est le Fils :

« *Ecoute, Israël ...* »

« Après la souveraine affirmation à laquelle notre raison et notre foi nous permettent d'adhérer, je l'espère, dans le secret de notre cœur, voici le premier commandement :

« *Tu aimeras le Seigneur ton Dieu*
« *de tout ton cœur, de toute ton âme,*
« *de tout ton esprit et de toute ta force.* »

Ces paroles du Shemà ont déjà été promulguées par Moïse. Dans le livre du Deutéronome, où elles suivent de peu le Décalogue, comme un résumé de synthèse.

« L'amour envers le Seigneur, ce Dieu unique est le précepte fondamental. L'intensité et la totalité de l'attachement de l'homme à Dieu, ici rappelé par le Christ, se ressentent aisément aux expressions employées.

« Le Christ ajoute aussitôt la fin du Shemà :

« *Voici le second commandement.*

« *Tu aimeras ton prochain comme toi même.* »

« L'amour de Dieu, l'amour du prochain : « *Il n'y a pas de commandements plus grands que ceux-là.* Jésus affirmera encore : « *A ces deux commandements, toute la loi est suspendue.* » (Mc 22,40). Et aussi : « *N'allez pas croire que je sois venu abroger la loi ... Je ne suis pas venu abroger, mais accomplir.* » (Mt. 5,17). Expliquer et confirmer, voilà la mission de Jésus.

« Ce double et « *plus grand commandement* » résume toute la Loi. Le premier englobe les trois premiers préceptes du Décalogue bien connu et le second tous les devoirs envers les autres et envers soi-même.

« En finissant, laissez-moi vous rappeler que le motif le plus puissant pour déterminer le cœur humain à observer la Loi du Seigneur, c'est la pensée que Dieu en est l'auteur. Tous les croyants des trois religions du Livre - Judaïsme, Christianisme et Islam - sont unanimes sur cette vérité. Chaque homme, au fond de son cœur, ne reconnaît-il pas cette Loi mystérieusement inscrite qui lui fait discerner le bien du mal, le juste de l'injuste, l'honnête de ce qui ne l'est pas. Le croyant affirme que quelqu'un est l'auteur de cette Loi : le Seigneur notre Dieu !

« Ces sentiments profonds peuvent être plus ou moins obscurcis au regard des hommes de ce temps. Il est heureux que Dieu ait pris soin d'en laisser l'écriture au grand jour du Sinaï, comme un mémorial ineffaçable. C'est par cette Loi, rappelée par le Christ, que nous sommes son Peuple ; puisque dit le Psalmiste : « *Il n'a rien fait de tel pour les autres Nations ! Il ne leur a pas fait connaître ses règles !* » (Ps 147,20). Aux croyants et aux hommes de bonne volonté, oui.

« Notre présence aujourd'hui signifie publiquement notre action de grâce à Dieu, puisque nous connaissons sa Loi. Cela est dû à la Foi de ceux qui nous ont précédés et guidés. Cela est dû, comme l'Apôtre Jacques nous le rappelait à l'instant, à la sagesse de ceux qui ont été et de celui qui est, dans cette Nation, artisans de paix et de justice.

« Avec l'aide de Dieu, puissions-nous être toujours fidèles au double commandement de l'amour. Déjà nous le remercions du secours qu'il nous assure par Jésus-Christ son Fils ».

A l'élévation un clairon des Carabiniers sonne le Salu.

Après la Communion, retentit le majestueux « *Domine Salvum Fac Principem Nostrum* » que toute l'assistance écoute debout alors que seul le Prince Souverain reste assis en signe de Souveraineté.

Le *Te Deum* et la *Bénédition Pontificale Solennelle* mettent un terme à la cérémonie.

S.A.S. le Prince Souverain et Sa Famille quittent la Cathédrale accompagnés jusqu'au parvis par S. Exc. Mgr Joseph Sardou pendant que René Saorgin joue au grand orgue la *Toccata* de C.M. Widor.

*

Les personnalités :

S.E. M. Jean Ausseil, Ministre d'Etat, au centre du transept ; dans la nef : M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; M. Noël Museux, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires ; S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; MM. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement honoraire ; les membres du Conseil de la Couronne ; M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; M. Louis Roman, Directeur honoraire des Services Judiciaires.

M. Désiré Arnaud, Président de la Commission Supérieure des Comptes ; MM. René Vialatte, Premier Président de la Cour d'Appel ; Pierre Cannat, Premier Président honoraire ; Mme Ariane Picco-Margossian, Procureur général et les Hauts Magistrats du Corps Judiciaire.

Dans le transept : les membres du Corps Diplomatique accrédités près les Puissances Etrangères : LL.EE. MM. Christian Orsetti, César Solamito, François Giraudon, René Novella, René Bocca, Jean Herly ; les membres du Corps Consulaire étranger dans la Principauté de Monaco conduits par leur Doyen, M. Loïc Moreau, Ministre Plénipotentiaire, Consul général de France ; les membres du Comité de Direction du Bureau Hydrographique International ;

le Prince de Polignac, Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles ; les membres du Cabinet Princier et de la Maison Souveraine ; aux premiers rangs de l'assistance, les élus nationaux et communaux ; les membres des Services Judiciaires et du Corps des Enseignants ; les membres du Conseil Economique ; les Hauts Fonctionnaires ; les Officiers Supérieurs de la Force Publique et les Fonctionnaires de la Sûreté Publique, etc.

*

La prise d'armes

Dans la Cour d'Honneur du Palais, S.A.S. le Prince Souverain entouré des membres de Sa Famille procède à la remise de décorations à des Carabiniers, à des Sapeurs-Pompiers et à des membres du personnel du Palais.

*

A 11 h 30, prise d'arme présidée par S.E. M. le Ministre d'Etat suivie depuis les fenêtres du *Salon des Glaces* du Palais par S.A.S. le Prince Souverain et Sa Famille.

La Fanfare de la Compagnie des Carabiniers joue l'Hymne monégasque et les militaires rendent les honneurs au farion portant les armes princières.

Moment d'intense émotion pour la foule massée sur la Place du Palais qui attend la sortie de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, nouveau Colonel des Carabiniers, pour la revue des troupes.

Tonnerre d'applaudissements quand apparaît à la Porte d'Honneur du Palais, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert sanglé dans son uniforme de Colonel.

Suivi de S.E. M. le Ministre d'Etat et du Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert passe en revue les troupes en saluant les drapeaux des différents corps qui lui rendent les honneurs.

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert est accompagné au Palais par S.E. M. le Ministre d'Etat qui procède ensuite à la remise de décorations, au nom de S.A.S. le Prince Souverain, à des éléments de la Compagnie des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ainsi qu'à des personnels de la Sûreté Publique.

La prise d'arme se termine par un défilé impeccable des troupes conduites par le Colonel Soutiras, et des agents de la Sûreté Publique, suivis par le matériel roulant des forces de sécurité et de lutte contre l'incendie.

La Fanfare de la Compagnie des Carabiniers par la qualité de ses évolutions et l'entrain de ses interprétations recueille un franc succès populaire.

Ce défilé s'achève par une note nouvelle et spectaculaire : le survol de la Place du Palais par deux avions de l'Aéroclub de Monaco et trois hélicoptères d'Héli-Air Monaco traînant derrière eux un immense drapeau monégasque.

Tout a concouru à la réussite de cette parade y compris un temps quasiment printanier !

*

Match de football amical au Stade Louis II où l'A.S. Monaco recevait le Real de Madrid.

Stade Louis II comble pour suivre la rencontre amicale opposant l'équipe professionnelle de football de l'A.S. Monaco à celle du Real de Madrid.

Match passionnant qui s'est achevé, sous les ovations de la foule, sur une score nul de 2 à 2.

Spectacle captivant d'un football pratiqué à un plus haut niveau qui permet aux joueurs de donner le meilleur d'eux-même et qui a été suivi avec un grand intérêt par S.A.S. le Prince Souverain et S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et de nombreuses personnalités.

*

La soirée de gala à l'Opéra

Les invités de S.A.S. le Prince Souverain ont pu apprécier les Ballets de Monte-Carlo qui pour la première fois se produisaient à l'occasion de la Fête nationale et qui pour cette soirée exceptionnelle avaient inscrits à leur répertoire pas moins de quatre créations sur les cinq ballets donnés, avec des chorégraphies très remarquées.

Salle brillante, fleurie et tendue aux couleurs monégasques qui marque le point d'orgue de cette journée de Fête nationale en accueillant debout et avec de longs applaudissements S.A.S. le Prince Souverain et Sa Famille.

*

A toutes ces manifestations officielles il convient d'ajouter, pour faire le panorama complet de cette Fête nationale, les autres manifestations publiques qui ont permis à tous, grands et petits, de participer à la joie de cette célébration : séances récréatives et de cinéma offertes par la Municipalité ; matinées enfantines, soirées de variétés au Centre de Congrès Auditorium Rainier III (avec le concours de R.M.C.) ; sans oublier la *semaine monégasque* au Café de Paris.

La Foire installée sur le quai Albert 1er, le Grand Prix des Monégasques au Stade Bouliste Rainier III, etc...

*

*

Déjeuner du Corps Consulaire

Traditionnellement, lors de la Fête nationale, le Corps Consulaire de la Principauté se réunit pour un déjeuner qui est l'occasion

d'évoquer les événements survenus en Principauté au cours de l'année écoulée concernant plus particulièrement les représentants consulaires.

Le déjeuner placé sous la présidence du Doyen du Corps Consulaire M. Loïc Moreau, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France, s'est déroulé à l'Hôtel Hermitage.

Dans son allocution, en se faisant l'interprète des membres du Corps Consulaire, M. Loïc Moreau a adressé à S.A.S. le Prince Souverain de très respectueuses félicitations à l'occasion de Sa Fête et formé des vœux les plus déférents pour Son bonheur personnel et celui de Sa Famille.

*
* *

Fédération Monégasque de Bridge VIèmes Championnats de Monaco de Bridge par paires

La Fédération Monégasque de Bridge organisera les 6 et 7 décembre prochain les VIèmes Championnats de Monaco de Bridge par paires. Cette compétition se déroulera dans les salons de la société Single Buoy Moorings, immeuble Aigue-Marine à Fontvieille à partir de 14 h 30.

*
* *

La semaine en Principauté

Fondation Prince Pierre de Monaco

Théâtre Princesse Grace

lundi 1er décembre à 17 h

« La Femme dans l'Egypte Ancienne »

conférence avec projection de *Christiane Desroches-Noblecourt*, Inspecteur général honoraire des Musées de France.

*

Kermesse de Noël

le samedi 6 décembre au Hall du Centenaire de 10 à 18 h.

*

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

dimanche 7 décembre à 18 h

concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Pierre-Dominique Ponnelle*. Solistes : *Mady Mesplé*, soprano, et *Akiko Ebi*, pianiste.

Avec au programme les œuvres suivantes :

— 1ère symphonie en ré majeur « classique », opus 25, de *Prokofiev*

— Récitatif et air de concert « *Bella mia fiamma, addio!* », K 528, de *Mozart*.

— « Les Noces de Figaro », K 292, récitatif et air de *Suzanna* no 27 acte IV, de *Mozart*

— 1er concerto pour piano en mi bémol majeur de *Liszt*

— Alborada del Gracioso de *Ravel*

— Trois mélodies populaires de *Ravel*

— Cuatro madrigales amatorios de *Rodrigo*

— L'Oiseau de feu de *Stravinsky*.

*

Messes chantées à la Cathédrale

les dimanches 7, 14 et 21 décembre

à 10 h, messes chantées par les *Petits Chanteurs de Monaco* et la *Maîtrise de la Cathédrale* sous la direction de *Philippe Debat*.

*

Les congrès

du 1er au 5 décembre au Centre de Congrès Auditorium *Intercem 86*

du 2 au 4 décembre à l'Hôtel Loews

Séminaires JTB Hitachi Europe

du 5 au 7 décembre au Centre de Rencontres Internationales

5ème Congrès de Phytothérapie

du 7 au 11 décembre au Centre de Congrès Auditorium

Med'86 - The 2nd International Mediterranean Travel and Tourism Exhibition and Conference.

*

Les sports

Stade Louis II

le 6 décembre

Championnat de France de Football

à 13 h, Troisième Division : *Monaco-Aix*

à 16 h, Première Division : *Monaco-Toulouse*

Monte-Carlo Golf Club

le 7 décembre *Les Prix Gérard - Stableford*.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LIQUIDATION PARTAGE DE COMMUNAUTE SUITE A UN CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

M. Lorenzo MONTI, commerçant, et Mme Yolande PICASSO, sans profession, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, « Château-Périgord », 6, Lacets Saint-Léon, ont, par application de l'article 162 du Code Civil italien régissant leur statut personnel, par acte de M^e Beniamino GRIFFO, notaire à GENES (Italie), en date du 15 septembre 1986, décidé d'adopter le régime de la séparation de biens pure et simple aux lieu et place du régime de communauté auquel ils étaient soumis.

Aux termes d'un acte reçu le 31 octobre 1986 par le notaire soussigné, les époux MONTI-PICASSO, après avoir officialisé leur changement de régime pour

la Principauté, ont procédé à la liquidation-partage des biens dépendant, à Monaco, de leur communauté. La jouissance divisée a été fixée au 15 Septembre 1986, date d'effet de leur changement de régime.

Pour unique avis.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 20 novembre 1986, M. et Mme Eugène EPHANTIN, demeurant à Monte-Carlo, L'Armorial, 2, rue des Giroflées, ont vendu à Mlle Carol MILLO, demeurant à Monte-Carlo, Monte-Carlo Sun, 74, bd d'Italie, un fonds de commerce d'Agence de Transactions Immobilières et Commerciales et de Courtages connu sous la dénomination commerciale de « EUROPAGENCE » sis à Monte-Carlo, dans la galerie intérieure du Palais de la Scala, avenue Henri Dunant.

Opposition s'il y a lieu dans les délais de la loi, en l'Etude du notaire.

Monaco, le 28 novembre 1986.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 14 juillet 1986, M. et Mme Fernand Félix TINARELLI, demeurant 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont fait donation entre vifs à M. Fernand

Charles Félix TINARELLI, demeurant 3, avenue Général Leclerc, à Roquebrune-Cap-Martin, leur fils, d'un fonds de commerce d'entreprise de maçonnerie, travaux public et béton armé, exploité 22, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 novembre 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE D'ADMINISTRATION ET DE GESTION » en abrégé « S.A.G. » (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'ADMINISTRATION ET DE GESTION » en abrégé « S.A.G. », au capital de 3.000.000 de francs et avec siège social Résidence « CIMABUE », numéro 16, quai des Sanbarbani, à Monaco, reçus en brevet, par le notaire soussigné, les 7 mai et 5 août 1986, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 13 novembre 1986.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 novembre 1986.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 13 novembre 1986, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (13 novembre 1986).

ont été déposées le 27 novembre 1986 au Greffe général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 Novembre 1986.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monaco du 8 septembre 1986 enregistré le 10 septembre 1986 entre M. Jean-Baptiste MELCHIORRE, propriétaire et Mme Anne LALLERONI, s.p., son épouse, domiciliés 11, av. Psse Grace, à Monte-Carlo, et Mme Theodora BOSIO, commerçante, vve de M. FERRY, domiciliée 6, av. Saint Michel, à Monte-Carlo, M. et Mme MELCHIORRE ont adjoint à la gérance libre du fonds de commerce d'exploitation de garage ..., sis Place du Crédit Lyonnais, à Monte-Carlo, résultant d'un acte au rang des minutes de M^e Rey, Notaire à Monaco, en date du 6 décembre 1985, les activités de « location de voitures automobiles, vingt véhicules » et « d'importation et d'exportation de voitures automobiles ».

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 novembre 1986.

Cabinet de M^e Etienne LEANDRI
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
« Le Montaigne »
7, av. de Grande-Bretagne - Monaco

ADJUDICATION

Par suite de surenchère du sixième du prix d'adjudication intervenu par jugement du 24 octobre 1986 et porté en sus des charges à la somme de 700.000 francs (SEPT CENT MILLE FRANCS) d'un fonds de commerce de club privé, discothèque, piano-bar, sis à Monaco, 27, avenue de la Costa « Le Park Palace », exploité sous l'enseigne « NEW GREGORY'S AFTER DARK ».

A l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Monaco, au Palais de Justice de Monaco.

LE VENDREDI 12 DECEMBRE 1986, à 15 heures,

En conséquence, et en exécution des dispositions du jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 21 novembre 1986, signifié,

Aux requête, poursuites et diligences de M. Giovanni MARCON, commerçant, demeurant à Monaco, 14, quai Antoine 1er, surenchérisseur, ayant pour avocat M^e Etienne LEANDRI, sus-nommé, et en présence de :

1° - M. André GARINO, expert comptable demeurant 11, boulevard Albert 1er à Monaco, agissant en qualité de syndic de la liquidation de biens de M. Jacques SEGUIN, ayant M^e René CLERISSI pour avocat-défenseur.

2° - M. Jacques SEGUIN, pris en sa qualité de saisi, demeurant à Monte-Carlo, immeuble « Le Bahia », avenue Princesse Grace, assisté du syndic susnommé.

3° - M. Roger MULLOT pris en sa qualité d'adjudicataire surenchérisseur demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins.

Il sera procédé à l'audience des Criées dudit Tribunal le VENDREDI 12 DECEMBRE 1986, à 15 heures, à l'adjudication sur surenchère au plus offrant et dernier enchérisseur du fonds de commerce ci-dessus énoncé et dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

— Un fonds de commerce de club privé, discothèque, piano-bar,

Que M. Jacques SEGUIN a été autorisé à exploiter par autorisation ministérielle en date du 24 mars 1983,

Sous l'enseigne « NEW GREGORY'S AFTER DARK » sis 27, avenue de la Costa, « Le Park Palace » à Monte-Carlo.

Ledit fonds, dont le titulaire a fait l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, le 28 mars 1983, sous le numéro 83 P 03048, comprenant :

— Le nom commercial et l'enseigne « NEW GREGORY'S AFTER DARK »,

— La clientèle et l'achalandage qui pourraient encore être attachés audit fonds : étant à ce propos précisé que celui-ci se trouve fermé depuis le 17 mai 1986,

— Les objets mobiliers et le matériel généralement quelconques servant à l'exploitation du fonds vendu, qui se trouvent énumérés dans l'état d'inventaire joint au présent Cahier des Charges.

Etant précisé ici que l'adjudicataire prendra dans l'état où ils se trouvent le matériel et le mobilier sans pouvoir exercer aucun recours, ni exiger une garantie en cas de manquants, vétusté ou mauvais état d'entretien.

— Les droits au bail pour le temps restant à courir des locaux dans lesquels est actuellement exploité le fonds de commerce et comprenant :

— un local à usage de discothèque, piano-bar, club privé, dont le droit à l'occupation résulte d'un contrat de bail conclu entre la société LEGADEL et M. Jacques SEGUIN en date du 25 janvier 1983.

— un local à usage de réserve dont le droit à l'occupation résulte d'un contrat de bail consenti par la société LEGADEL à M. Jacques SEGUIN en date du 25 janvier 1983.

Il est à ce propos indiqué que lesdits locaux ont fait l'objet de deux baux à usage commercial conclus le 25 janvier 1983 entre M. Jacques SEGUIN et la société anonyme LEGADEL pour une période de trois, six ou neuf années à compter du 1er mars 1983, pour se terminer normalement le 28 février 1992.

Sur la mise à prix portée par suite de la surenchère à la somme de 700.000 Francs (SEPT CENT MILLE FRANCS) outre les charges, clauses et conditions stipulées au Cahier des Charges déposé au Secrétariat-Greffe le 12 août 1986.

Les enchères seront donc ouvertes sur la mise à prix de 700.000 Francs (SEPT CENT MILLE FRANCS).

Conformément aux prescriptions de l'article 603 du Code de Procédure Civile, il est en outre déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait à Monaco, le 28 novembre 1986.

CAVPA

« Centrale d'Achats et de Ventes pour tous Approvisionnements »

Société anonyme au capital de 1.000.000 francs
51, avenue Hector Otto
MC 98000 Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le Jeudi 18 Décembre 1986, à 15 heures, au siège social, à Monaco, 51, avenue Hector Otto, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1986 ;
- Rapports des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social, à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE DE PRODUITS DE REGIME S O P R E M E

Société Anonyme Monégasque
au capital de frs 50.000
Siège social et Usine :
8, rue Suffren Reymond - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les porteurs de parts bénéficiaires sont convoqués en assemblée générale le mardi 9 décembre 1986, à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Conversion des parts de fondateurs en actions et modification de l'article 9 des statuts ;
- Modification de l'objet social et corrélativement de l'article 2 des statuts ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOMETRA

« Société Méditerranéenne de Transports »

Société anonyme au capital de 20.800.000 francs
51, avenue Hector Otto
B.P. 263 - MC 98005 MONACO CEDEX

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le jeudi 18 décembre 1986, à 17 heures, au siège social à Monaco, 51, avenue Hector Otto, en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1986 ;
- Rapports des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes et affectation des résultats ;

— Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

— Fixation des jetons de présence ;

— Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social, à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

EURAFRIQUE

Société anonyme au capital de 20.800.000 francs

51, avenue Hector Otto
B.P. 263 - MC 98005 Monaco Cédex

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le Jeudi 18 Décembre 1986, à 16 heures, au siège social à Monaco, 51, avenue Hector Otto, en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1986 ;

— Rapports des commissaires aux comptes ;

— Approbation des comptes et affectation des résultats ;

— Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

— Fixation des jetons de présence ;

— Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social, à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

INDUSTRIE ELECTRO CHIMIQUE ET ELECTRONIQUE

« I.E.C. ELECTRONIQUE »

Société anonyme monégasque
au capital de 1.200.000 francs

Siège social :
6, et 8, Quai Antoine 1er - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement pour le 18 décembre 1986, à 11 heures, au siège de la société, 6, Quai Antoine 1er - Monaco - au 4ème étage, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Nomination d'administrateurs,

— Attribution de dividendes - acompte,

— Projet d'installation dans la zone de Fontvieille,

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. « DIFFUFRIDGE »

Société anonyme monégasque
au capital de 400.000.00

divisé en 4.000 actions de frs 100.00 chacune
Siège social : Palais de la Scala -
MC Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle le mardi 16 décembre 1986, à 10 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1985 ;

— Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;

— Affectation des comptes ;

— Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;

— Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

— Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD